



Arrêt

**n° 140 508 du 6 mars 2015
dans les affaires X et X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter , notifié le 3 mars 2015, annexe 13 septies* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 5 mars 2015 par télécopie visant à faire examiner en extrême urgence, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de « *l'interdiction d'entrée notifiée le 21 août 2012, annexe 13 septies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans et maintien en vue d'éloignement en date du 21 août 2012.
- 1.2. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision et est enrôlé sous le numéro X. Ce recours fait l'objet de la demande de mesures urgentes et provisoires visée ci-avant.
- 1.3. Le requérant est rapatrié le 26 août 2012.

- 1.4. Le requérant est revenu sur le territoire à une date indéterminée.
- 1.5. Le 3 mars 2015, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).
- 1.6. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure dans le Royaume/eur les territoires des Etats Schengen depuis le 13/12/2013

L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec Interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 21/08/2012

[...]

2. S'agissant de la demande suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter , notifié le 3 mars 2015, annexe 13 septies ».

2.1. Objet du recours.

Il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 21 août 2012 accompagné d'une interdiction d'entrée de huit ans. La partie requérante a effectivement été rapatriée le 26 août 2012.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 21 août 2020.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 mars 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 21 août 2012.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cfr CCE 35.938 du 15/12/09).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son

séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que le premier acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

2.2. S'agissant de la demande de mesures urgentes et provisoires introduite visant à faire examiner en extrême urgence, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de « l'interdiction d'entrée notifiée le 21 août 2012, annexe 13 septies ».

2.2.1. Objet du recours

Le Conseil observe que dès lors que le requérant a été rapatrié en date du 26 août 2012, la demande de mesures urgentes et provisoires a perdu son objet en ce qui concerne la composante « *ordre de quitter le territoire* » de la décision, dès lors que celui-ci a été exécuté. Cet élément n'est pas contesté à l'audience.

2.2.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée :

2.2.2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.2.2.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

2.2.2.1.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir

Le rapatriement du requérant est fixé ce 9 mars 2014. Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, [REDACTED]). Le recours est introduit dans le délai particulier de 10 jours. Il est acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permet pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, puisqu'il n'a pas encore été statué sur le recours, introduit le 19 septembre 2012.

Or, in specie, le Conseil relève que le requérant fait l'objet de cette interdiction d'entrée depuis le 21 août 2012, interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 21 août 2020.

Le Conseil observe également que le requérant est resté en défaut d'agir, selon la procédure de suspension en extrême urgence, à l'encontre de cette mesure, se bornant à introduire un recours en suspension et annulation ordinaire postérieurement à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en vue d'éloignement.

Le Conseil relève de même que le requérant n'a pas jugé utile de mouvoir les procédures prévues à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 suite à son rapatriement.

Le requérant, qui a choisi de revenir en Belgique en toute connaissance de cause et alors qu'il se savait sous le coup de cette interdiction d'entrée, s'est délibérément placé dans la situation qui, selon lui, fait naître l'extrême urgence qu'il revendique.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que relever que le requérant a délibérément choisi d'ignorer les effets de l'interdiction d'entrée prise il y a plus de deux ans et demi afin de susciter par sa propre attitude l'extrême urgence dont il revendique le bénéfice à l'appui de la présente procédure.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la condition de l'extrême urgence n'est pas remplie de sorte que la demande de mesure provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence ne saurait être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 mars 2015, est rejetée.

Article 2

La demande de mesures urgentes et provisoires visant à réactiver la demande de suspension et d'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans et maintien en vue d'éloignement pris le 21 août 2012, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

Mme M.BUISSERET,
Mme R.HANGANU,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU

M.BUISSERET